

» à ce sujet à quelques personnes un peu avant
 » son départ, lors qu'on a dit dans nôtre pre-
 » mier Réferit Circulaire, que dans le cas, où
 » NB. il s'agit d'une Succession, qui n'exclut pas
 » les Filles, elles étoient comprises sous les termes
 » de Descendans légitimes. Mais est-il permis
 » d'inferer, que, parce que dans un endroit
 » où il ne s'agit que la Descendance Mâle, on
 » détermine la signification des termes par le
 » sujet dont il s'agit, il faille dans un autre
 » endroit, où il ne s'agit que de la Descen-
 » dance Féminine, les appliquer uniquement
 » aux Descendans mâles de Ferdinand I., contre
 » la nature du sujet dont il s'agit, & contre
 » la regle que cet Empereur s'est prescrite de
 » faire sa dernière disposition, comme il est
 » juste devant Dieu, comme la Nature & tous
 » les Droits l'ordonnent, & comme le prescrit la
 » Coutume de la Maison d'Autriche? C'est préci-
 » sément le contraire qu'il en faut inferer, à
 » moins de vouloir soutenir une contradiction
 » manifeste. Car comment concilier autrement
 » les termes avec le sujet dont il s'agit? Com-
 » ment les concilier avec ce qui est juste devant
 » Dieu, & que la Nature & tous les Droits pré-
 » scrivent? rien n'étant plus injuste devant
 » Dieu & plus opposé à la Nature & à tous
 » les Droits, que la signification que la Ba-
 » viere veut prêter à ces termes par une vio-
 » lence des plus manifestes.

» Comment concilier cette interprétation
 » avec la Coutume de nôtre Maison Archiducale,
 » dont la Constitution fondée depuis sept cens
 » ans sur le Privilege de Frederic I., démontre
 » tout le contraire? sçavoir, qu'au défaut de
 » la Descendance Masculine l'ainée des Filles